



## **MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROSAIRE**

### **Règlement de conditions d'émission de permis de construction n° 120-0910**

**Avis de motion : 13 décembre 2010**

**Adoption : 10 janvier 2011**

**Entrée en vigueur : 22 février 2011**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROSAIRE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 120-0910**

À une session spéciale du Conseil municipal de Saint-Rosaire tenue à l'hôtel de ville, le 10 janvier 2011, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers (ères),

---

tous formant quorum sous la présidence Monsieur Harold Poisson, maire et de Monsieur Jacques Boucher directeur général.

**RÈGLEMENT DE CONDITIONS  
D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

**ATTENDU QUE** la municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant les conditions d'émission des permis et certificats;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité a adopté, par la résolution numéro \_\_\_\_\_, le projet de règlement concernant les conditions d'émission des permis et certificats;

**ATTENDU QUE** la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

**À CES CAUSES**, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

## **TABLE DES MATIERES**

	<b>Page</b>
<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>1</b>
<b>Section 1 - Dispositions déclaratoires.....</b>	<b>2</b>
1.1    Titre .....	2
1.2    Territoire touché par ce règlement.....	2
1.3    Abrogation des règlements antérieurs .....	2
<b>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>3</b>
2.1    Application du règlement .....	4
2.2    Infraction et pénalité .....	4
<b>CHAPITRE 3 - ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION .....</b>	<b>5</b>
3.1    Émission du permis de construction .....	6

## **CHAPITRE 1**

### **Dispositions déclaratoires et interprétatives**

# CHAPITRE 1

## DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### SECTION 1

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de conditions d'émission de permis de construction ».

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Tout règlement antérieur relatif aux conditions d'émission de permis de construction en matière d'urbanisme et toute disposition relative au pouvoir de réglementer les conditions d'émission de permis de construction en matière d'urbanisme contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toute fin que de droit.

<u>TITRE</u>	<u>1.1</u>
<u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u>	<u>1.2</u>
<u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	<u>1.3</u>

## **CHAPITRE 2**

### **Dispositions administratives**

## **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **APPLICATION DU RÈGLEMENT** 2.1

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement et d'émettre tout permis ou certificat prévu.

#### **INFRACTION ET PÉNALITÉ** 2.2

Toute personne qui agit en contravention du règlement de conditions d'émission de permis de construction commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est possible d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est possible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est possible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est possible d'une amende minimale de 400,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 3**

### **Émission du permis de construction**

## **CHAPITRE 3**

### **ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

#### **ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

**3.1**

Le tableau 1 énumère les conditions d'émission d'un permis de construction applicables selon les zones.

**Tableau 1**  
**Municipalité de Saint-Rosaire**  
**Émission du permis de construction**

<b>Conditions d'émission du permis de construction</b>	<b>Autres zones</b>	<b>Zones dans le noyau villageois</b>
La demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement.	X	X
La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.	X	X
Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.	X	X
Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances de plus de 75 m <sup>2</sup> , forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou, s'ils ne sont pas conformes, qui sont protégés par droits acquis.	X <sup>(1) (2)</sup>	X <sup>(1) (2)</sup>
Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis livré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur	X	X
Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.	X <sup>(3)</sup>	
Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux normes en vigueur au moment de sa construction.	X <sup>(3)</sup>	X <sup>(3)</sup>
<p>(1) <i>Ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture.</i></p> <p>(2) <i>S'applique seulement lors de nouvelles constructions ou d'agrandissement de la superficie habitable. Ne s'applique pas à une construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante.</i></p> <p>(3) <i>Ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture, à l'exception d'une résidence située sur cette terre et d'une cabane à sucre.</i></p>		

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le 10 janvier 2011.

---

Harold Poisson, Maire

---

Jacques Boucher, Secrétaire-trésorier

Certifiée copie conforme.